



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2017-036

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2017-07-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion du festival de musique "Le Pont du Rock" à MALESTROIT (1 page)

Page 3

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-07-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 de restriction des usages ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau (4 pages)

Page 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral N° 2017/10

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion du festival de musique « Le Pont du Rock » à Malestroit

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que les 28, 29 et 30 juillet 2017, se tiendra à Malestroit l'édition 2017 du festival de musique du Pont du Rock générant un rassemblement important de festivaliers estimé à 16 000 personnes.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : Le 28 juillet 2017 de 14 à 24 heures, le 29 juillet 2017 de 10 à 24 heures et le 30 juillet 2017 de 0 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, à des contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués en agglomération de Malestroit, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : place de l'église, place de la mairie, voies longeant la D764, D168, D776, D146, D10 et par les rues du muret, rue René Cassin, rue de Barenton, rue Louis Marsillé, chemin de l'écluse, rue du 8 mai 1945, rue Albert Aubry, ZI de l'Oust jusqu'en limite de la commune avec Missiriac.

Article 3 : Les contrôles mentionnés à l'article 1 sont effectués sur la commune de Missiriac, dans le périmètre délimité par la voie suivante : D146, le lieu-dit La Lande jusqu'en limite de commune avec Malestroit.

La sous-préfète, directrice de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 24 juillet 2017
Le préfet
Signé
Raymond Le Deun

ARRETÉ
de restriction des usages ou de suspension des prélèvements d'eau
dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences
de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-10, et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à 2215 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- VU** le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du SAGE Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant approbation du SAGE Scorff ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 déclarant la situation d'état d'alerte – Seuil de niveau 1 pour le département du Morbihan, prolongé jusqu'au 30 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 de restriction des usages et de gestion des ouvrages ;
- VU** l'avis du comité sécheresse du 19 juillet 2017 portant sur des modifications de modalités de gestion d'ouvrages prescrites dans l'arrêté du 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau du département sont très inférieurs aux normales de saison depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques annoncées ne permettent pas de recharger efficacement les nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau, de pluviométrie et de demande en eau potable perdurent, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan

ARRETE

Article 1er : Objet

Le département du Morbihan reste placé en **état d'alerte sécheresse - seuil de niveau 1**
Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017. Il ne renforce pas les mesures de restriction.

Article 2 : Mesures de gestion coordonnées des prélèvements

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) coordonne en tant que de besoin, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable afin d'équilibrer notamment les stocks disponibles dans les retenues, entre les principaux producteurs d'eau potable : Eau du Morbihan, Lorient Agglomération, Vannes, et l'Institution d'Aménagement de la Vilaine.

Article 3 : Dérogations aux débits réservés.

Afin de préserver au maximum les capacités des usines d'eau potable :

- **les usagers titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau brute** en cours d'eau à des fins de potabilisation sont autorisés (en dehors de l'usine du Petit Paradis sur le Scorff) à réduire le débit réservé au 1/20^{ème} du module et retour au dixième du module si les conditions pluviométriques deviennent favorables.
- Pour maintenir un stock suffisant dans la retenue du Lac au Duc, les prélèvements se feront préférentiellement à la prise d'eau de la Herbinaye et le **débit réservé de l'Oust pourra** descendre au 1/40^{ème} du module (250 l/s).
- Le débit réservé de la **retenue du Lac au Duc** :
 - réduit à 125l/sec dès l'arrêt de la sur-verse, si le débit entrant est inférieur à 125l/s, le débit restitué sera égal à 50l/s.
 - Retour à 250 l/sec (dixième du module) si les conditions pluviométriques deviennent favorables.
- Le débit réservé de la **retenue de Tréauray** :
 - réduit à 65l/sec, 1/40^{ème} du module, afin d'atteindre la cote objectif de début août fixée entre 19 mNGF et le trop plein. Cette disposition est révisable et conditionnée par un suivi de la qualité de l'eau à l'aval (MES, O2),
 - retour à 130 l/sec, dès l'atteinte de la cote objectif fixée entre 19 mNGF et le trop plein,
 - retour à 260l/sec (dixième du module), si les conditions pluviométriques deviennent favorables.
- le débit réservé du **Lac de Guerlédan** :
 - retour à 2 m³/s à partir du 13 juillet 2017, et à 2,5 m³/s si le débit du Blavet descend en dessous de 3,4 m³/s à la station hydrologique d'Inzinzac Lochrist.
- Pour maintenir le stock des carrières de Gourin, le débit réservé de la **prise d'eau de Pont St Yves**, sur l'Ellé est abaissé au quarantième du module : 70l/s
- Sur **Belle-Ile** : Eau du Morbihan est autorisé à prélever dans les 6 vallons dès qu'un écoulement significatif et stable sera observé, y compris aux 3 prises d'eau de secours, sans respecter le débit réservé, si retour à une situation déficitaire dans les retenues d'eau potable.

Article 4 : Mesures de gestion des ouvrages en liaison avec les milieux aquatiques ou la qualité de l'eau.

- À l'exception des voies navigables, soumises à dispositions particulières, interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, en particulier les vannes de biefs des moulins. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, parce qu'elles pourraient être de nature à occasionner des rejets d'effluents non-traités ou diminuer les performances épuratoires, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le Préfet sur proposition du service de police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces opérations devront être signalées au moins 15 jours avant la date programmée pour leur réalisation.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement, sauf en cas d'effacement de plan d'eau.
- **Mesure spécifique au barrage d'Arzal** : pour anticiper un risque de montée prématurée de la concentration en chlorures, le débit seuil de déclenchement des restrictions d'éclusage est remonté à 30 m³/s . Une fermeture de l'éclusage, une à deux journée(s) par semaine, les jours de moindre fréquentation, est mis en œuvre.

Article 5 : Mesures de restriction des usages

Origine de l'eau prélevée	Mesures de restriction des usages de l'eau à respecter
Eau issue des réseaux publics d'eau potable	Limitation au strict nécessaire des essais de poteaux d'incendie et pour ceux inévitables, réduction maximale des ouvertures à gueule bée.
	Limitation au strict nécessaire des purges de réseau ou des lavages des réservoirs.
ou	
Eau issue des prélèvements superficiels ou souterrains dans le milieu naturel	Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation et sont tenues de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire. Les mesures du présent arrêté leurs sont de toute manière applicables.
	Interdiction de laver les voitures hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.

Eau issue des réseaux publics d'eau potable ou Eau issue des prélèvements superficiels ou souterrains dans le milieu naturel	Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.
	Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures, sauf les greens et départ sans dépasser 30 % des volumes habituels.
	Interdiction de nettoyer les façades et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
	Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
	Interdiction de lavage et rinçage des navires de plaisance, voiliers, sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur des zones appropriées ou liées à une activité professionnelle.
	Interdiction de remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs, sauf lors de la première mise en service pour réception de travaux.
	Interdiction de vidanger et de remplir les bassins des piscines recevant du public, sauf : - par mesure sanitaire ou de sécurité motivée auprès de l'Agence régionale de santé, - lors de la première mise en eau de l'année, - pour les pataugeoires et les bains à remous.
	Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.
	Interdiction de remplir les plans d'eau, hors plan d'eau d'irrigation à partir de forages dûment autorisés.
	Interdiction de l'irrigation agricole entre 11 heures et 18 heures sauf pour : - l'irrigation de légumes en maraîchage et cultures spéciales (horticoles, pépinières, médicinales, aromatiques) en plein champ ou sous serres, quel que soit l'origine de l'eau et le mode d'irrigation ; - l'irrigation des légumes industries à partir des plans d'eau autorisés.

Article 6 : Mesures de restriction des activités sportives en cours d'eau

Compte-tenu d'une lame d'eau faible et afin de préserver les frayères toutes les activités sportives sur cours d'eau sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Dérogation aux prescriptions de l'article 4

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements effectués au titre de la protection contre les incendies.

Article 8 : Dispositions complémentaires

En dehors des mesures planifiées prévues dans le présent arrêté et notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le Préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

Article 9 : Champ d'application

Dans un souci de solidarité, les mesures s'appliquent sur **l'ensemble du département du Morbihan**.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins et limiter au strict minimum sa consommation. D'une façon générale, le maire de la commune pourra mettre en œuvre des opérations dans le but d'afficher dans les lieux publics des rappels de mesures d'économie d'eau. **Deux affiches expliquant les économies d'eau et les restrictions d'eau sont disponibles à cet effet sur le site internet des services de l'État.**

Le maire de la commune pourra à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation locale en fonction des ressources en eau du territoire communal, en application du code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Ces arrêtés seront envoyés pour information à la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Morbihan.

Article 10 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Les mesures de restriction sont prescrites **jusqu'au 30 septembre 2017**, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures.

Elles pourront être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur l'ensemble du département du Morbihan.

Article 11 : Sanctions

Le non-respect des mesures contenues dans le présent arrêté est puni d'une peine d'amende prévue par le code pénal (contravention de cinquième classe).

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **PROPLUVIA** du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché en mairie et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 21 juillet 2017

Le Préfet,
Raymond Le Deun